

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister

du collège échevinal de CLERVAUX

Séance du 18 mars 2025

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Assiste : M. Keiffer, secrétaire

Absents a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: **Règlement de la circulation - Modification temporaire du 26 au 28 mars 2025 – Clervaux 54 et 64, Grand-rue**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'en raison du tirage d'une nouvelle fibre dans le réseau de gaines à Clervaux, l'entreprise Luxconnect procédera du 26 au 28 mars 2025 à la réalisation de deux fouilles dans le trottoir à hauteur des immeubles N° 54 et 64 dans la « Grand-rue » ;

Considérant que ces travaux nécessitent que le trottoir soit barré à hauteur desdits immeubles pour la période indiquée ;

Considérant qu'une déviation pour les piétons et une signalisation appropriée seront mises en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et que le règlement ne devra pas être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de la réalisation de deux fouilles dans le trottoir en vue du tirage d'une nouvelle fibre dans le réseau de gaines à Clervaux, le trottoir à hauteur des immeubles N° 54 et 64 dans la « Grand-rue » sera barré du 26 au 28 mars 2025.

Art. 2. Une déviation pour les piétons sera mise en place jusqu'à la fin des travaux.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur



jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

